**Proposition de loi n°4398 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte**

**Proposition de loi organique n°4375 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d’alerte**

 ***Propositions d’amendements de Transparency International France***

* **Proposition de loi organique n°4375 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d’alerte**

**1/ Reconnaissance de la recevabilité du lanceur d’alerte par le Défenseur des Droits dès le signalement par un avis formalisé**

**ARTICLE 2**

A l’alinéa 3, compléter par la phrase suivante :

« Lorsque la personne remplit les critères instaurés par la loi, le Défenseur des Droits formalise son avis par écrit adressé au lanceur d'alerte. »

A l’alinéa 4, compléter par la phrase suivante :

« Il veille au respect des délais de retour d'informations prévus par la loi du 9 décembre 2016 mentionnée au I. »

**Exposé sommaire**

Pour Transparency International France, une des difficultés majeures de l’incitation à l’alerte par le biais du canal interne est l’absence de protection effective du signalant dès le lancement de son alerte.

En l’état, bien que les textes interdisent et répriment les mesures de représailles, nous savons que persiste l’existence de mesures de représailles et notamment d’actions en justice (plaintes en diffamation, prud’hommes,…). Aussi convient-il, dès le signalement, d’assurer au lanceur d’alerte une reconnaissance de la recevabilité de sa qualité de lanceur d’alerte telle que définie par la loi (une personne physique de bonne foi, agissant sans contrepartie financière, qui a des motifs raisonnables de croire que…), sans préjuger du bien-fondé du signalement.

Cela rentre pleinement dans les prérogatives du Défenseur des Droits, lequel est habilité à assurer la protection du lanceur d’alerte et le suivi des signalements.

La remise d’un avis formalisé du défenseur des droits certifiant la reconnaissance de sa recevabilité en qualité de lanceur d’alerte facilitera à ce dernier le recours aux autorités afin de mieux se prémunir contre les éventuelles mesures de représailles dont il pourrait faire l’objet (saisine de l’inspection du travail par exemple).

Cette saisine du Défenseur des Droits permettra aussi de jouer un rôle dissuasif vis-à-vis des organisations qui seraient tentées de mettre en œuvre toute forme de mesures de représailles.

Il constitue enfin une garantie essentielle pour inciter au signalement.

* **Proposition de loi n°4398 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte**

**2/ Définition du lanceur d’alerte**

**ARTICLE 1**

A l’alinéa 2, après le mot « financière », supprimer le mot :

« directe »

**Exposé sommaire**

Au terme de l’article 6 alinéa 1 de la loi dite Sapin II, le lanceur d’alerte est défini comme « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. »

La présente proposition de loi propose la rédaction suivante : « Un lanceur d’alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi , des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice grave pour l’intérêt général, une violation ou la tentative de dissimulation d’une violation d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement, une violation du droit de l’union européenne, de la loi ou du règlement. »

Si Transparency International France a toujours milité et soutient une définition large du lanceur d’alerte tel qu’elle résulte de la définition adoptée dans la loi Sapin II, il nous apparait fondamental de préserver le caractère désintéressé de sa démarche, laquelle ne peut faire l’objet d’aucune rémunération, directe ou indirecte, et ce indépendamment du soutien dont il pourrait bénéficier au titre de l’article 9 de la présente proposition de loi.

**3/ Reconnaissance du statut de facilitateur aux personnes morales**

**ARTICLE 2**

A l’alinéa 3, après le mot « morale »,

Insérer les mots

« à but non lucratif »

**Exposé sommaire :**

Dans la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, seuls les individus signalant des violations bénéficient d’une protection en tant que lanceurs d’alerte. La directive étend cette protection aux personnes physiques facilitatrices, ceux et celles qui « assistent le lanceur d’alerte » dans le cadre de son alerte de diverses manières : conseil juridique, soutien psychologique, etc.

La proposition de loi l’étend en outre cette protection aux facilitateurs personnes morales :

Les personnes morales à but non lucratif, en particulier les associations de la loi de 1901, jouent en effet un rôle clef dans le processus d'alerte en relayant les alertes de lanceurs d'alerte. Pour exemple, Transparency International France, à travers son centre d’assistance juridique et citoyenne (CAJAC) assure la protection des signalements, apporte un premier soutien juridique essentiel à leur démarche et n’est pas à l’abri de mesures de représailles (action en diffamation notamment). Leur assurer une protection au titre de facilitateur, rôle que les associations jouent pleinement, est nécessaire pour assurer l’effectivité de leur mission sans risquer des mesures de représailles.

S’agissant des personnes morales commerciales, une telle extension du statut de facilitateur nous paraît contraire à l’esprit de la loi Sapin II. De même que le lanceur d’alerte agit dans l’intérêt général, sans contrepartie financière, le facilitateur doit aussi, dans sa mission de soutien et d’accompagnement, servir un intérêt désintéressé. Or, reconnaître un statut de facilitateurs aux personnes morales commerciales, éventuellement en concurrence avec l’entreprise concernée par le signalement, c’est entretenir une ambiguïté quant à la finalité de ce soutien. Cela nous paraît desservir la notion de lanceur d’alerte dès lors que pour imposer une culture de l’alerte, les dispositifs prévus doivent être insusceptibles de tout reproche d’instrumentalisation qui pourrait en être fait.

**4/ Procédure de signalement au sein des personnes morales de droit public et privé et procédure des canaux externes**

ARTICLE 3

Après l’alinéa 1, insérer le paragraphe suivant :

« Article 8-I. Les personnes mentionnées au I de l’article 6 peuvent adresser leur signalement au choix via le canal interne ou via le canal externe. Le canal interne désigne le supérieur hiérarchique, direct ou indirect, l’employeur, le déontologue, le référent ou dispositif interne mis en place par l'employeur. Le canal externe désigne le Défenseur des droits, les autorités administratives ou judiciaires ou les autorités externes désignées par décret en Conseil d'Etat »

Par conséquent,

A l’alinéa 2, remplacer « I » par « II »

A l’alinéa 10, remplacer « II » par « III »

A l’alinéa 13, remplacer « III » par « IV »

**Exposé sommaire**

L’enjeu de ces dispositions est majeur : elles énoncent la procédure que doit suivre le lanceur d’alerte pour déposer son signalement. La clarté de ces mesures est donc un vecteur essentiel pour instaurer et favoriser une culture de l’alerte en interne.

Aussi, l’article qui décrit les procédures à la disposition du signalant doit être sans ambiguïté dans sa rédaction.

Pour plus de clarté, Transparency International France suggère d’introduire un article 8-I préalable à celui existant afin d’exposer les procédures de signalement à la disposition du lanceur d’alerte, avant d’exposer la procédure des canaux internes (actuellement 8-I) et externes (actuellement 8-II).

**5/ Instauration d’un statut de « salarié protégé » pour les référents alerte**

**ARTICLE 3**

Après l’alinéa 3, insérer les paragraphes suivants :

« « Lorsqu’ils sont salariés de personnes morales de droit privé ou contractuels de droit public, les référents alerte désignés en vertu du présent article bénéficient du statut de salarié protégé prévu au livre IV, titre Ier de la partie II du code du travail. En cas de projet de mutation, de licenciement ou de retrait de mandat d’un référent alerte salarié, il est fait application de la procédure d’autorisation prévue aux articles L.2421-1, R.2421-1 à R.2421-7 du code du travail. Le non-respect de cette procédure constitue l’élément matériel du délit de représailles à l’alerte prévu à l’article 13 de la présente loi.

S’agissant des personnes morales de droit public telles que définies par la loi, le référent alerte doit bénéficier de garanties d’indépendance renforcée. »

**Exposé sommaire**

L’article 7 de la Directive encourage le signalement « par le biais de canaux de signalement interne avant un signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu’il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l’auteur du signalement estime qu’il n’y a pas de risque de représailles ».

Or, il résulte d’un sondage récent que 42 % des cadres jugent le dispositif d’alerte interne inefficace lorsqu'il existe. Un des points soulignés est en effet le manque de confiance du potentiel signalant dans ces dispositifs notamment en raison de leur manque d’indépendance. En effet, le fait que les personnes en charge du recueil des signalements et du traitement des alertes soient eux-mêmes, le plus souvent, salariés de l’entreprise, et donc soumises au pouvoir hiérarchique, ne permet pas de garantir la confiance nécessaire au bon fonctionnement des canaux de signalement internes, lesquels doivent pourtant être encouragés. Aussi l’indépendance des référents alertes est un enjeu clé de l’incitation à l’alerte.

Dans le secteur privé, le droit du travail édicte un statut de salarié protégé pour des salariés bénéficiant de mandats spécifiques, afin de permettre l’exercice de leur fonction en toute indépendance et sans crainte de représailles. Le licenciement de ces salariés n’est en effet possible qu’après une enquête de l’inspection du travail, qui a notamment pour objet de s’assurer de l’absence de lien entre la procédure et l’exercice du mandat. Le référent alerte pourrait bénéficier d’un tel dispositif.

Dans le secteur public, un tel dispositif n’existe pas sauf pour les contractuels de la fonction publique titulaires d’un mandat au CHSCT qui peuvent en bénéficier. Aussi, afin de garantir son indépendance, le référent alerte dans le secteur public doit présenter des garanties d’indépendance renforcées.

**6/ Sanction du défaut de mise en place du canal interne**

**ARTICLE 3**

Après l’alinéa 3, insérer les paragraphes suivants :

1. « S’agissant des personnes morales de droit privé telle que définies à l’article 3-2 de la proposition de loi, le fait de ne pas mettre en place une procédure d'alerte interne conforme aux articles 8, 9 et 13 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et aux dispositions réglementaires prises pour son application, est puni d'une contravention de cinquième classe. La récidive est punie d'une amende de 3 750 euros. »
2. A l’article L.8112-2 du code du travail, il est ajouté le paragraphe suivant :

« 9° Les manquements aux articles 8, 9 et 13 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, aux décrets d'application de ces articles et aux procédures internes mises en place en application des textes susvisés

1. À l’article L.8115-1 du code du travail, sont ajoutés les alinéas suivants :

« 6° Aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

**Exposé sommaire :**

L’article 7 de la Directive encourage le signalement « par le biais de canaux de signalement interne avant un signalement par le biais de canaux de signalement externe, lorsqu’il est possible de remédier efficacement à la violation en interne et que l’auteur du signalement estime qu’il n’y a pas de risque de représailles ».

L’article 8 impose aux entités publiques et privés la mise en place de canaux de signalement interne.

Nous savons que les entités privées ont une plus grande maturité sur le sujet de l’alerte que le secteur public, lequel doit davantage bénéficier de pédagogie et d’accompagnement pour développer une culture interne autour de ses sujets, plutôt que d’un outil répressif qui serait de nature à compromettre l’incitation à la culture de l’alerte.

Aussi, notre proposition ne concerne, en l’état, que les personnes morales de droit privé.

Dans l’éventualité où le canal interne n’est pas intégré au règlement intérieur des entreprises, cette proposition d’amendement permet de sanctionner l'absence de tels dispositifs ou de dispositifs conformes à la loi, de permettre d'étendre les capacités de contrôle des corps d'inspection sur le respect par les entreprises de la législation sur l'alerte, et leur permettre de prononcer des amendes administratives.

**7/ Mesures de soutien aux lanceurs d’alerte**

**ARTICLE 9**

Après l’alinéa 2,

1. compléter l’article 706-3 du Code de procédure pénale :

« - soit concernent toute personne relevant de l’article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique »

1. compléter l’article L.421-1 du Code des assurances :

« III- Le fonds de garantie indemnise également les personnes relevant de l’article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique »

**Exposé sommaire**

Les mesures provisoires revêtent une importance considérable pour les auteurs de signalement, en attendant le règlement des procédures judiciaires, souvent longues. En particulier, ce long délai d'attente avant l'intervention d'une décision définitive peut ruiner l’individu financièrement mais également occasionner de sérieux dégâts psychologiques, une perspective qui peut décourager les lanceurs d’alerte potentiels.

Pour Transparency international France, la création d’un fonds de soutien, conformément aux prescriptions de la Directive, est un élément essentiel de la protection effective des lanceurs d’alerte.

Cependant ce fonds, tel qu’il est proposé à l’article 9 de la présente proposition de loi, ouvre la voie à des ruptures d'égalité entre lanceurs d'alerte en fonction des autorités saisies, d'où la nécessité d'instaurer un fond dédié.

Ce fonds dédié, tel que souhaité par Transparency International France par son unicité mais également parce que sa gouvernance est clairement établie, sera plus juste puisque les conditions d’attribution de ces aides seront élaborées de manière transparente et pourront être le cas échéant contestées devant la juridiction administrative par la voie de l'excès de pouvoir.

Conformément aux règles budgétaires en vigueur, seul le Gouvernement peut présider à la création d’un fonds dédié exclusivement au secours financier et aux mesures de soutien psychologique des lanceurs d’alerte que nous appelons de nos vœux.

Toutefois, notre droit connaît déjà des dispositifs appelés à indemniser provisoirement des victimes d’actions contentieuses dont le champ pourrait être étendu aux mesures de soutien des lanceurs d’alerte.

A ce titre, le Fonds de Garantie des Victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), pourrait être appelé à jouer ce rôle auprès des lanceurs d’alerte.